



FLASH INFO

Jours d'ancienneté et de fractionnement

pour les temps partiels

Envoyé : jeudi 29 juin 2017 13:38:30

À : ARCANGELI Paule; JACQUEMIER Bruno

Cc : SOUYRI Isabelle; samantha.fourquet-salacroup@direccte.gouv.fr

Objet : Temps partiels

Madame, Monsieur,

Suite aux différentes réunions de commissions de suivi d'interprétation des accords et notre réunion technique du 28/06/2017, il en résulte, pour l'UNSA, un profond désaccord sur le principe de décompte des jours d'ancienneté et de fractionnement pour les salariés à temps partiel du groupe.

Notre litige se situe sur le principe de décompte des jours qui ne distingue pas les congés de base, des jours d'ancienneté et fractionnement.

Concernant le congé de base, votre raisonnement et le paramétrage de l'outil, sont conformes à l'application de l'article 7 de l'accord temps partiel de notre Convention Collective (calcul sur une durée de travail hebdomadaire du salarié répartie sur 5 jours).

Concernant les jours de fractionnement et d'ancienneté, dans la mesure où notre CCN prévoit que les congés de base auxquels ils sont rattachés, sont calculés en jours ouvrés, ces dits jours supplémentaires, pour les travailleurs à temps partiels **ne doivent être imputés que sur les jours de travail effectif du salarié.** (Par assimilation à la Cour de cassation du 23/04/1997).

Cependant, en majorant la valeur de "1" du congé positionné sur les jours réellement travaillés du collaborateur à temps partiels, nous considérons que vous pratiquez un décompte sur 5 jours ouvrés de travail pour les jours de fractionnement et d'ancienneté.

Au regard de nos divergences d'étude, nous sollicitons l'inspection du travail, en copie de ce message, pour arbitrage.

Dans le cas où notre analyse serait retenue, nous nous interrogeons sur la date de rétroactivité possible de rétablissement des droits des salariés concernés.

Par ailleurs, l'outil de gestion du temps est paramétré en ne distinguant pas la valeur d'acquisition de la valeur décomptée des jours de congés. Cette situation accentue la confusion des salariés sur le droit réel de prise de congés. En effet, le solde affiché ne correspond pas au nombre de jours réels à poser.

Nous vous invitons à modifier l'outil pour qu'il soit plus compréhensible.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à ce message,

Cordialement,

Isabelle SOUYRI

Déléguée Syndicale Centrale

UNSA AG2R REUNICA